

p. 212

Dans le numéro 54 du *Sel de la terre*, nous avons publié un article intitulé «Le nouveau rituel de consécration épiscopale est-il valide ?» (p. 72-129), et dans le numéro 56 une note «A propos du nouveau rituel de consécration épiscopale» (p. 174-179).

Ces deux textes, auxquels ont été ajoutées deux notes pour répondre à de nouvelles objections (notamment celles de M. l'abbé Cekada¹), ont été réunis dans une plaquette intitulée «Sont-ils évêques ?» parue aux éditions du Sel².

Pour compléter cette étude du nouveau rituel de consécration épiscopale, nous donnons ici deux autres textes :

Le premier est une note rédigée par M. l'abbé Calderon, professeur de théologie au séminaire de la FSSPX en Argentine. Elle répond de façon claire et mesurée aux arguments de M. l'abbé Cekada.

Le deuxième est une réflexion faite par Mgr Lefebvre au sujet du libéralisme. Elle montre que certaines personnes, qui se présentent comme des champions de l'anti-libéralisme, connaissent en réalité bien mal l'ennemi qu'elles prétendent combattre³.

Le Sel de la terre.

p. 213

LA VALIDITE DU RITE DE CONSECRATION EPISCOPAL par l'abbé Calderon

Il ne semble pas que M. l'abbé Cekada affaiblisse l'argument en faveur de la validité donné par le frère Pierre-Marie. Le frère Pierre-Marie compare le nouveau rite avec la *Tradition apostolique*, rite copte et le rite maronite, puis il argumente en faveur de la validité en raison de la ressemblance du nouveau rite avec les rites copte et maronite.

M. l'abbé Cekada écarte avec raison la *Tradition apostolique*, parce que ce n'est pas un rite dont la validité soit assurée (on ne sait rien sur lui). Il écarte aussi le rite maronite parce qu'il s'agirait de l'intronisation d'un patriarche qui est déjà évêque et ce rite n'aurait pas de valeur sacramentelle. Le frère Pierre-Marie lui répond dans une note postérieure, mais nous n'entrerons pas ici dans cette discussion : le seul rite copte nous suffira pour répondre à M. l'abbé Cekada.

M. l'abbé Cekada repousse la ressemblance avec le rite copte pour deux raisons : 1°) la forme⁴ est plus courte (42 mots contre 340) ; 2°) elle omet des phrases relatives au pouvoir d'ordre de l'évêque, ce qui serait justement le défaut substantiel de la nouvelle forme.

- La première raison est fallacieuse, parce que M. l'abbé Cekada considère comme «forme» la préface copte complète (en réalité une seule phrase doit être «formelle-effective») ; et, en même temps, il nie que le contexte de la nouvelle préface puisse déterminer l'ambiguïté de la phrase «formelle-effective» du nouveau rite.

Mais il faut choisir : si le contexte ne détermine pas la signification de la forme, il faudrait préciser quelle est la phrase «formelle-effective» du rite copte et la comparer avec celle du rite nouveau ; si, au contraire, le contexte détermine la signification, il faut comparer préface complète avec préface complète.

p. 214

Il est fallacieux de comparer une préface complète d'une part, avec la phrase «formelle-effective» de l'autre.

Il faut tenir compte de ce que la théologie romaine, avec un esprit plus rationnel et juridique, a toujours cherché à préciser quelle est la phrase «formelle-effective» dans les diverses préfaces consécratoires ; tandis que la théologie orientale ne cherche pas ces précisions. C'est pour cela que, par exemple, les romains ont ordonné la consécration eucharistique autour des paroles de Notre-Seigneur, signalant par là que ce sont ces paroles qui réalisent la transsubstantiation, tandis que les orientaux ne procédaient pas ainsi, si bien qu'ensuite ils ne surent pas bien si la consécration se réalisait à ce moment, ou lors de l'épiclese (l'invocation du Saint-Esprit).

Si Denzinger présente les préfaces orientales complètes comme des «formes», c'est parce que la théologie orientale n'a jamais déterminé avec précision quelle est, dans chaque préface, la proposition essentielle («formelle-effective») qui produit l'effet du sacrement. Selon l'enseignement de saint Thomas, ce doit être une phrase «pratique» unique (avec un seul sujet et un seul prédicat, lequel peut avoir plusieurs compléments déterminatifs) qui *produit ce qu'elle signifie*.

L'argument de M. l'abbé Cekada ne paraît pas honnête, car en comparant les rites (comme le fait le frère Pierre-Marie dans son article) le parallèle de la majorité des phrases saute à la vue (le rite copte est un peu plus long).

¹ M. l'abbé Cekada est un ancien prêtre de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X. Il s'est séparé de cette société à cause de ses idées sédévancantistes. Il a résumé les principaux arguments des partisans de la nullité systématique du nouveau rite de consécration épiscopale dans un document qui a été largement diffusé par Internet. On trouvera une réponse à ces arguments dans une des annexes de la plaquette des éditions du Sel, et dans le texte M. l'abbé Calderon ci-dessous

² Disponible à nos bureaux, pour 9 € + 1,8 € de port.

³ On lit dans un bulletin favorable aux thèses sédévancantistes : «Si un mathématicien décidait que 1 = 0, il bouleverserait les mathématiques entières. [...] Il en est de même dans la sainte doctrine». - Certes, la théologie est une science, mais elle ne procède pas de la même manière que les mathématiques. La vie n'est pas illogique, disait Chesterton, mais elle est un piège pour les logiciens. On pourrait dire de même : la théologie est rigoureuse, mais elle est un piège pour les esprits trop rigoureux (d'une rigueur mathématique).

⁴ Dans un sacrement on distingue la matière (par exemple le fait de verser l'eau par manière d'ablution lors du baptême) et la forme qui consiste en des paroles prononcées par le ministre du sacrement (dans le baptême : «Je te baptise au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit»). La sacramentalité de l'épiscopat (c'est-à-dire le fait que l'épiscopat confère un caractère différent de celui du sacerdoce) est aujourd'hui communément tenue par les théologiens, mais ce n'est pas une question qui a été tranchée par le magistère : voir l'article du chanoine Berthod paru dans *Le Sel de la terre* 29, p. 8 et sq. Même si l'épiscopat n'était pas un sacrement, on pourrait parler encore de matière et de forme dans un sens large. (Note du *Sel de la terre*).

M. l'abbé Cekada compte les mots : 340 contre 42 ! Mais il ne signale pas que la majorité de ces 340 mots sont dans le reste de la préface nouvelle.

Bien plus, la phrase probablement «formelle-effective» du rite copte (qui correspond à celle qui est considérée comme telle dans le rite nouveau) est plus brève que celle du rite nouveau ; et par conséquent, autant ou plus ambiguë. S'il est licite de dire que toute la préface est forme de la consécration, c'est justement parce que le contexte dans lequel la phrase «formelle-effective» est insérée influe sur la détermination de sa signification.

- La deuxième raison de M. l'abbé Cekada ne paraît pas suffisante pour répandre des doutes sérieux sur la validité. En effet il est question de défauts dans le contexte, et ce contexte est très ample, car il ne se réduit pas à la seule préface mais il faut prendre en compte le rite complet. En ce qui concerne l'importance du contexte dans la détermination de la forme et de la matière, Léon XIII est assez clair dans *Apostolicæ curæ*¹ :

Lorsqu'un rite a été adopté dans lequel, nous l'avons vu, a été nié ou dénaturé le sacrement de l'ordre, et dans lequel a été répudiée toute mention de la consécration et du sacrifice, la formule «Reçois l'Esprit Saint», c'est-à-dire l'Esprit qui, avec la grâce du sacrement, est infusé dans l'âme, n'a plus de

p. 215

consistance ; et de même les expressions «pour l'office et la charge de presbytre» ou «d'évêque» et d'autres semblables n'ont plus de consistance et demeurent comme des mots sans la réalité qu'a instituée le Christ (DS 3317b).

Il reconnaît évidemment que, si dans le reste du rite il était question de consécration et de sacrifice, les paroles de la forme pourraient avoir consistance.

La validité certaine et assurée du rite copte, par conséquent, paraît un sérieux argument en faveur de la validité du rite nouveau.

Note :

Comme le signale le frère Pierre-Marie, la grande variété des formes dans les rites consécratoires (pour l'ordination sacerdotale c'est la même chose), montre que Notre-Seigneur n'a pas déterminé de manière spécifique les paroles à utiliser, mais qu'il a indiqué seulement le sens général du sacrement.

Bien plus, tant la matière (imposition des mains) que les paroles formelles des préfaces sont en général plutôt ambiguës et générales, même dans le rite romain traditionnel (l'imposition des mains est utilisée dans tous les sacrements, encore que pas toujours comme partie de la matière, et est utilisée aussi en beaucoup de sacramentaux). C'est pourquoi les romains, qui aiment la précision, ont jugé² que le rite de l'ordination sacerdotale obtenait son effet non pas dans la préface mais dans la tradition des instruments, où l'on précisait justement le pouvoir transmis³. Cela montre que, d'une part on se rendait compte de l'ambiguïté des formules, et d'autre part que l'Église possède un pouvoir très ample pour déterminer la forme et la matière dans le sacrement de l'ordre⁴.

Saint Thomas donne une raison profonde expliquant pourquoi il en est ainsi : dans les autres sacrements, le ministre agit comme instrument, et il doit déterminer de façon bien précise l'effet qu'il produit au nom de la Sainte Trinité. Mais dans le cas de l'ordre, il agit comme une cause seconde, comme s'il s'agissait d'une génération, parce que le ministre transmet un pouvoir tel qu'il le possède lui-même (ou une partie de ce pouvoir). Voir Suppl. q. 34, a. 4

p. 216

et 5 : «Le pouvoir est transmis par le pouvoir, comme le semblable par le semblable. [...] L'ordre comporte comme une communication univoque du pouvoir. [...] Une certaine autorité appartient à l'évêque à l'égard du pouvoir de l'ordre qu'il transmet : car ce pouvoir est une émanation de son pouvoir à lui. [...] Pour les autres sacrements, ce qu'ils confèrent ne vient que de Dieu et nullement du ministre qui les dispense. Pour l'ordre, ce qui est transmis - le pouvoir spirituel -, vient aussi de celui qui administre le sacrement, comme tout pouvoir imparfait [celui du prêtre] vient d'un pouvoir parfait [celui de l'évêque]»⁵. Pour cette raison saint Thomas signale que l'efficacité du sacrement ne réside pas dans le seul signe sacramentel, mais aussi dans le ministre-même qui le dispense, l'évêque, et que la matière est ajoutée pour que soit déterminée quelle participation de pouvoir est donnée : «L'efficacité de l'ordre réside en premier lieu dans celui qui administre ce sacrement. Le rôle de la matière alors est de délimiter, plutôt que de causer, le pouvoir transmis partiellement par celui qui en possède la plénitude»⁶. Ce qu'il dit de la matière vaut aussi d'une certaine manière pour la forme. De là vient que l'imposition des mains est une matière suffisante du fait que ce sont des mains d'évêque ; de là vient aussi que

¹ Dans ce document, le pape Léon XIII a tranché – par la négative – la question de la validité des ordinations épiscopales chez les anglicans. (Note du *Sel de la terre*)

² Jusqu'à la Constitution apostolique de Pie XII *Sacramentum ordinis* du 30 novembre 1947, DS 3860. (Note du *Sel de la terre*)

³ Saint Thomas disait au début de son enseignement que par l'imposition des mains (et donc par les paroles de la préface) était donnée la grâce mais non pas le pouvoir : «*Per manus impositionem datur plenitudo gratiae, per quam ad magna officia sint idonei*» (Suppl. q. 35, a. 7). Par la suite, assurément, il changea d'opinion, puisqu'il enseigna que la grâce est infusée par le moyen du caractère, de manière qu'elle ne peut être donnée sans celui-ci ; mais, hélas !, il n'a pas traité de nouveau ce sacrement dans la Somme (restée inachevée). De toute manière, cela laisse bien voir qu'il considérait que la grâce était exprimée clairement dans les paroles de la préface, mais pas autant le pouvoir d'ordre : pour cela la tradition instruments convenait. (Note de M. l'abbé Calderon)

⁴ Voir la Constitution apostolique de Pie XII *Sacramentum ordinis* du 30 novembre 1947, DS 3860. (Note du *Sel de la terre*)

⁵ *Potestas a potestate traducitur sicut simili ex simili [...] in hoc sacramento est quasi quaedam communicatio univoca [...] episcopo habet aliquam potestatem respectu potestatis ordinis quae confertur per ipsum, in quantum a sua potestate derivatur [...] Hoc quod in sacramento confertur, in aliis sacramentis derivatur tantum a Deo, non a ministro, qui sacramentum dispensat : sed illud quod in hoc sacramento traditur, scilicet spiritualis potestas, derivatur etiam ab eo qui sacramentum dat, sicut potestas imperfecta [sacerdoti] a perfecta [episcopi].*

⁶ *Efficacia hujus sacramenti principaliter residet penes eum qui sacramentum dispensat. Materia autem adhibetur magis ad determinandum potestatem quae traditur particulariter ab habente eam complete, quam ad potestatem causandum.*

l'Église a pu ajouter aussi pour la validité la tradition des instruments, et que les formes peuvent être aussi variées ; de là vient encore que l'Église a pu diviser le diaconat en des ordres mineurs divers.

p. 217

LA VRAIE NATURE DU LIBERALISME PAR MGR MARCEL LEFEBVRE

[Résumé de ce qui précède : La mentalité libérale est un esprit faux, toujours en contradiction avec lui-même, qui affirme une chose et son contraire, qui se situe dans une incohérence continuelle.]

On comprend mieux, dès lors, la situation dans laquelle se trouve aujourd'hui l'Église : une situation inconcevable qui pousse certains fidèles désespérés à dire qu'il n'y a pas de pape, qu'il n'y a plus de sacrements valides, qu'il n'y a plus de messes valides... Un radicalisme complet qui ignore ce qu'est le libéralisme ; il faut avoir des jugements plus prudents, parce que les libéraux, justement, ne sont pas des gens «absolus» ; ils sont toujours entre l'erreur et la vérité, ils se contredisent et sont insaisissables. Alors évidemment, ils détruisent la vérité, le dogme, la foi, mais ils ne vont pas jusqu'à accomplir des actes absolument invalides. Ils connaissent suffisamment la religion pour ne pas s'engager dans des affirmations qui soulèveraient une opposition générale contre eux ; ils s'arrangent pour faire des choses acceptables en principe, du moins à la limite de l'orthodoxie et de la validité, puis franchement mauvaises dans la pratique. Une chose est la messe qui est sortie des imprimeries du Vatican et qui résulte des décrets, autre chose sont les messes, les traductions, tout ce qui apparaît dans la pratique et qui permet de dire que très souvent ces messes sont invalides¹.

¹ LEFEBVRE Mgr Marcel, *C'est moi l'accusé qui devrais vous juger ! Commentaire des actes du magistère condamnant les erreurs modernes*, Sainte-Foy lès Lyon, Fideliter, 1994, p. 142.

La réflexion de Mgr Lefebvre concerne la nouvelle messe, mais elle s'applique aussi très naturellement au nouveau rite de consécration épiscopale : si dom Botte et ses amis avaient présenté un rite certainement invalide, les personnes capables de le remarquer n'auraient pas manqué (en 1967 le cardinal Ottaviani était encore préfet de la congrégation pour la Doctrine de la foi). Il n'aurait pas été nécessaire d'attendre jusqu'à 2005 qu'un ingénieur statisticien et un ancien séminariste fassent enfin la «démonstration» (qui varie tous les deux mois) de l'invalidité systématique de ce rite. Les libéraux ont travaillé plu subtilement.